

RENÉGOCIER LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE) QUELLES CONSÉQUENCES ? DANS QUEL CADRE ?



Comité Directeur Confédéral
du mercredi 16 février 2022

FRÉDÉRIC VISNOVSKY
MÉDIATEUR NATIONAL DU CRÉDIT
PARIS, LE 16 FÉVRIER 2022



1 – LES PGE OCTROYÉS DANS LE CADRE DE L'ENCADREMENT TEMPORAIRE DES AIDES D'ÉTAT

QUOI QU'IL EN COÛTE

- Maintenir les activités et les emplois



	En Milliards d'euros
Soutien à la trésorerie des entreprises	230
Prise en charge des coûts	
▪ Activité partielle	35
▪ Fonds de solidarité, couts fixes...	35
Endettement	
▪ Report de charges fiscales et sociales	20
▪ Prêts Garantis par l'État	140

CAS PAR CAS

- Soutenir les secteurs fragilisés
- Accompagner les entreprises pouvant connaître des difficultés



- Dispositifs coûts fixes
- PGE et prêts d'État
- Plan d'accompagnement en sortie de crise



Régime temporaire européen des aides d'État

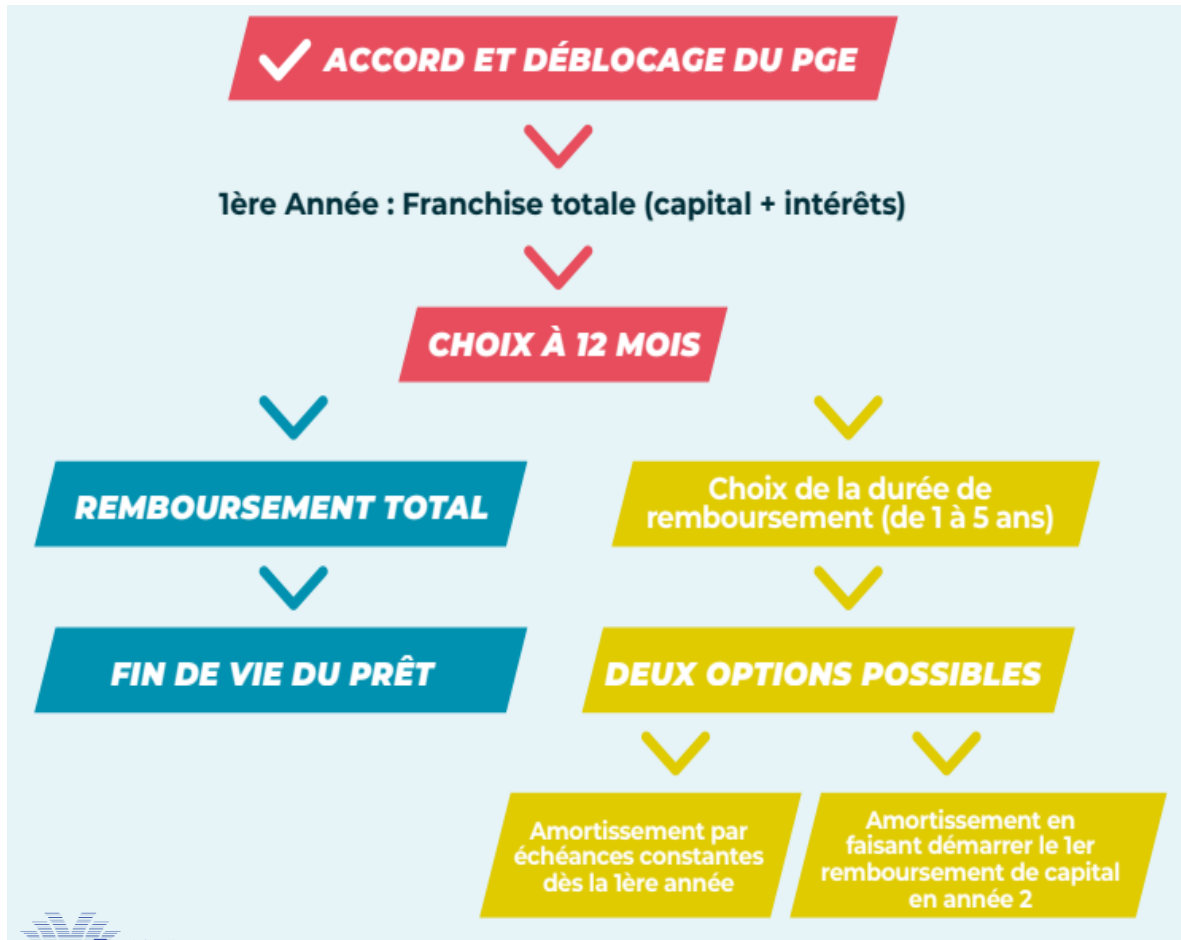
30 juin 2022

Orientations de l'EBA sur les moratoires sur les remboursements de prêts

31 mars 2021

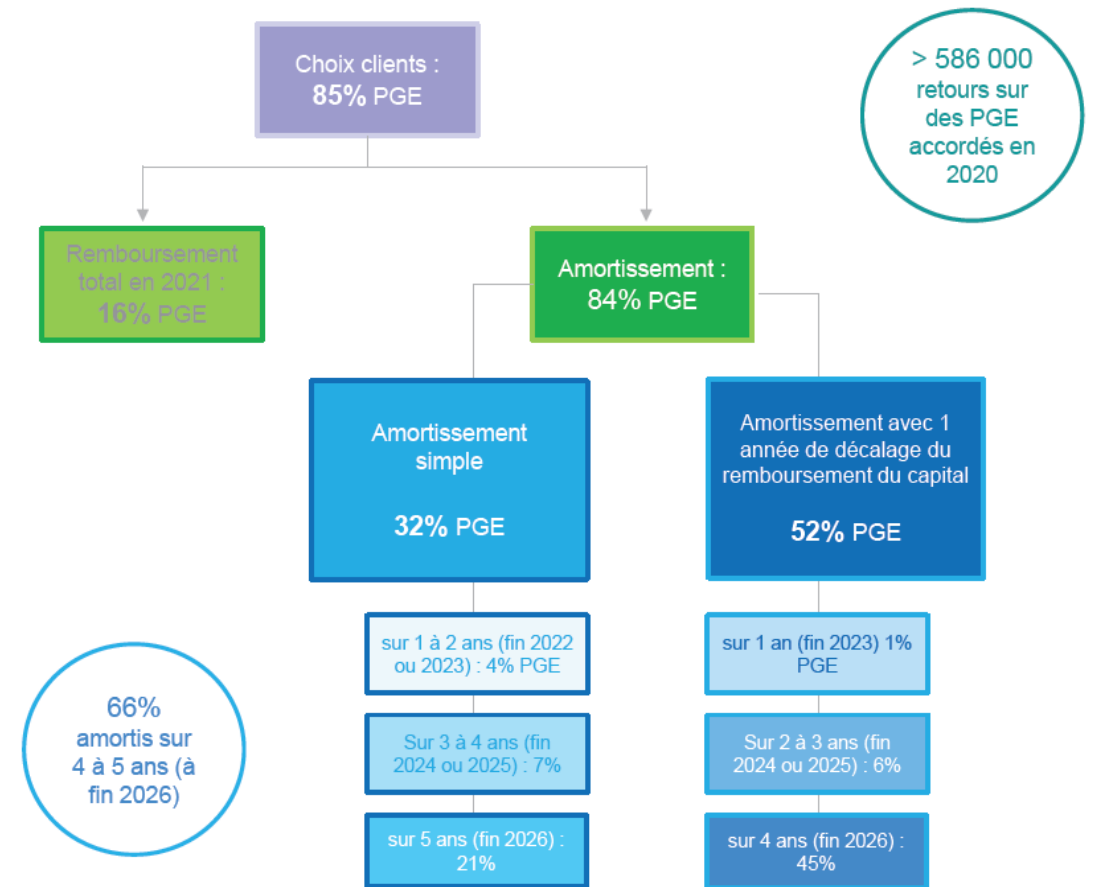
2 – LES PGE : UNE FLEXIBILITÉ POUR LES ENTREPRISES POUR LES REMBOURSEMENTS

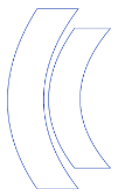
L'entreprise a le choix des modalités d'amortissement



Beaucoup d'entreprises pourront rembourser leurs PGE (FBF – déc. 2021)

(source: indicateurs agrégés de 6 banques)





3 – LES CONSÉQUENCES D’UNE RENÉGOCIATION D’UN PRÊT

Prêt = contrat = échéancier de remboursement

Renégocier l’échéancier de remboursement prévu au contrat = restructuration du prêt

Prêt restructuré = **prêt non performant (« défaut du débiteur »)**

Si la restructuration entraîne une variation de plus de 1 % de la valeur actuelle des flux de remboursement avant et après restructuration (*)

CONSÉQUENCES

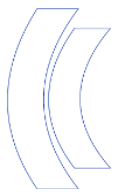
POUR LES BANQUES

- Classement en prêt non performant
- Extension à tous les prêts (contagion)
- Déclaration du défaut à la Banque de France
- Exigence de provisionnement
- Charge en fonds propres accrue
- Suivi spécifique

POUR LES ENTREPRISES

- Dégradation de la note interne dans la banque et des notations externes
- Cotation Banque de France dégradée à un niveau « inéligible » au refinancement
- Difficulté d’accès à de nouveaux financements
- Période de « probation » d’un an minimum et potentiellement pendant tout ou partie de la durée du plan de restructuration

(*) **Règles européennes** : article 178 du Règlement (UE) n°575/2013 (CRR) et ligne directrice EBA/GL/2018/06 de l’Autorité Bancaire Européenne



4 – LES MODALITÉS DE RESTRUCTURATION DES PGE

Restructuration du PGE avec sa banque

Étalement du remboursement au-delà de la durée de 6 ans

Pas de garantie de l'État au-delà des 6 ans

Restructuration du PGE dans le cadre d'une procédure amiable ou collective

Lorsque le PGE est restructuré dans le cadre de l'une des procédures suivantes :

- Les conciliations dont le protocole est constaté ou homologué par un juge
- La décision d'un juge en application de l'article 1343-5 du code civil;
- La sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée
- Le redressement judiciaire
- La procédure de traitement de sortie de crise
- Le rétablissement professionnel
- Les procédures équivalentes ouvertes à l'étranger

Maintien de la garantie de l'État jusqu'à la fin du PGE restructuré, quelle que soit sa date de fin

Restructuration du PGE dans le cadre de la médiation du crédit

Maintien de la garantie de l'État dans la limite de 2 années supplémentaires (4 par exception)

5 – LA RESTRUCTURATION DU PGE DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION (1/3)

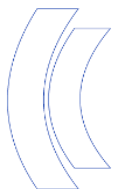
Quelles entreprises concernées ?

- PME, TPE et professionnels indépendants (*)
- Bénéficiaire d'un ou plusieurs PGE, d'un montant total de moins de 50 000€ (au-dessus, via le Conseiller départemental à la sortie de crise)
- Ayant des difficultés avérées de trésorerie et de remboursement à venir de PGE, attestées par un expert-comptable ou commissaire aux comptes
- Pour lesquelles la restructuration du(des) PGE (et le cas échéant des autres crédits bancaires) constitue une solution de redressement
- Elle n'a pas déjà bénéficié de restructuration du(des) PGE

() toutes formes juridiques, y.c. les associations, prévues par l'art.3 de l'arrêté du 23 mars 2020 sur les PGE*

Une procédure **ouverte sous conditions** :

- Procédure ouverte aux **PME** qui ont bénéficié de un ou plusieurs PGE, pour un montant total à l'octroi ne dépassant pas **50 000 euros**
- Le remboursement du capital en cours ou à venir en 2022 poserait des **difficultés avérées** d'honorer les échéances
- La procédure n'est **pas un « droit à ... »** mais une des solutions personnalisées possible dans le cadre du dialogue préalable avec sa banque
- **Par exception (limitée)**, le conseiller départemental à la sortie de crise pourra orienter vers la procédure des entreprises avec des PGE > 50 000 euros



5 – LA RESTRUCTURATION DU PGE DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION (2/3)

Modalités de la procédure

- **Saisine en ligne** sur le site de la médiation
- Fournir une **attestation** de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes et la **constatation** (mail) par au moins une des banques concernées pour l'ouverture de la procédure
- La médiation porte sur l'ensemble des concours bancaires comportant une maturité dont bénéficie l'entreprise, PGE compris, **qui devront tous être restructurés**
- **Prolongement de la durée** de remboursement du PGE de 2 ans et par exception de 4 ans

Quels documents produire ?

- Attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes sur des difficultés avérées de trésorerie et de remboursement à venir de PGE ainsi que sur l'état de non-cessation de paiements
- Plan de trésorerie à 12 mois
- Etat des dettes fiscales et sociales
- Tout document attestant de la capacité de rebond (ex. carnet de commandes)

Au moins une des banques concernées constate que ce dossier est complet, avant envoi par l'entreprise à la Médiation du crédit

5 – LA RESTRUCTURATION DU PGE DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION (3/3)

